

Arrêt

n° 68 480 du 14 octobre 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 juin 2011 par M. x, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 16 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. LODREIJCK *loco* Me P.-J. STAELENS, avocat, et Mme A. JOLY, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peulh. Vous êtes arrivée (sic) en Belgique le 1er juin 2009 et le 2 juin 2009 vous avez introduit une demande d'asile.

A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, converti à la religion anglicane. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Lauréat du concours de recrutement de la police organisé en 2006, vous avez entamé votre formation fin août 2008. Au cours de cette formation, vous avez rencontré [C.], une chrétienne, dont vous tombez

amoureux. A ce moment-là, vous êtes toujours musulman. Un dimanche, elle vous demande de l'accompagner dans son église. En l'accompagnant régulièrement, vous vous êtes senti attiré par sa religion. Comme vous vouliez l'épouser, vous tentez, en février 2009, de prévenir votre père qui est marabout, de votre choix. Celui-ci étant au Sénégal, il vous a demandé d'en reparler plus tard. Les parents de [C.] eux approuvaient cette union pour autant que vous vous convertissiez.

Parallèlement à vos projets de mariage, vous reprenez votre formation qui avait été interrompue de fin décembre 2008 à fin février 2009. Toutefois, fin mai, vous vous êtes rendu compte que vous ne pouviez adhérer aux valeurs dégagées par les autorités de la police et vous décidez d'arrêter cette formation sans en référer à vos supérieurs. Comme vous estimiez être considéré comme déserteur, vous vous êtes caché chez un ami pendant les mois de mai et juin 2009. En juillet 2009, vous apprenez le retour de votre père. Vous lui expliquez que vous avez arrêté la formation et que vous souhaitez épouser une chrétienne. Celui-ci ne pouvant supporter votre idée de mariage, a menacé de vous tuer. Vous êtes parti vous réfugier chez [C.]. Les parents de cette dernière vous ont caché chez un ami, mais comme votre père avait appris où vous étiez caché, ils vous emmènent auprès des membres de l'Eglise anglicane de Ratoma. Dans l'entrefaite, votre père, voulant se venger, est allé voir le Ministre de la Sécurité, qui est une de ses connaissances, pour lui dire que vous aviez déserté en leur assurant que vous étiez manipulé par les opposants politiques. Etant toujours caché, vous décidez le 2 août 2009 de vous faire baptiser. Le 20 août 2009, lorsque vous dormiez dans une annexe de l'église, vous avez entendu du bruit et avez compris qu'il s'agissait d'une action de votre père. Vous fuyez (sic) chez votre parrain de baptême où vous restez caché jusqu'au 29 août 2009, jour de votre départ de la Guinée. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 31 août 2009, vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités compétentes.

Votre première demande d'asile a été clôturée par le Commissariat général par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 octobre 2010. En date du 29 novembre 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers qui a rendu un arrêt de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire le 18 février 2011 (arrêt n° 56233).

Vous n'êtes pas rentré dans votre pays et avez introduit une deuxième demande d'asile le 21 mars 2011. Vous dites avoir été à la tête des revendications des recrues de la police les 30 et 31 mars 2009 qui, réclamant leur prise en charge et l'obtention de leurs matricules, ont pris en otage le Ministère de la Sécurité. Vous dites être recherché par vos autorités nationales pour complicité de revendication et pour prise en otage du Ministère de la Sécurité. Vous dites par ailleurs craindre votre père qui voudrait vous tuer parce que vous avez voulu épouser une jeune fille de religion chrétienne.

Pour appuyer vos dires, vous déposez un arrêté portant proclamation des résultats du concours de recrutement des agents de la police session 2006, établi le 22 mai 2007 ; une lettre de justification de Monseigneur [J. B.] datée du 11 mars 2011 ; une lettre manuscrite de Monseigneur [J. B.] datée du 18 avril 2011 ; une convocation au commissariat central de Dixinn au nom de [J. B.] et une autre à votre nom, toutes deux datant du 24 février 2011, et 6 photographies.

B. Motivation

La décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée par le Commissariat général le 29 septembre 2009 a été confirmée par un arrêt du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 8 février 2010 (arrêt n° 56233). Cet arrêt possède l'autorité de la chose jugée. Il convient de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat général aurait pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or, tel n'est pas le cas.

Ainsi, il convient tout d'abord de signaler que lors de votre première demande d'asile, vous n'aviez aucunement mentionné que vous étiez chef de la 1ère compagnie des agents de police, que vous avez (sic) été à la tête des revendications des recrues de la police les 30 et 31 mars 2009 qui, réclamant leur prise en charge et l'obtention de leurs matricules, ont pris en otage le Ministère de la Sécurité, et que vous étiez recherché par vos autorités nationales pour complicité de revendication et pour la prise en otage du Ministère de la Sécurité (voir pp. 5-7). Vous dites que vous n'avez pas mentionné ces faits lors de votre première demande d'asile parce que vous craigniez d'en parler et que l'interprète avait mal traduit vos propos (voir p. 7). Or, ces explications ne sauraient être considérées comme crédibles.

Premièrement, dans la mesure où vous comprenez le français (puisque vous avez choisi d'être auditionné en français dans le cadre de votre deuxième demande d'asile), vous aviez la possibilité de signaler les erreurs de traduction, ce que vous n'avez pas fait. Ensuite, lors de votre audition du 22 septembre 2010, la question vous a été posée de savoir si les recrues de la police avaient manifesté à un moment donné parce qu'elles n'étaient pas satisfaites de leur situation. Vous avez répondu par la négative, spécifiant : « on était encore en formation, on n'a pas manifesté contre le régime, on n'osait pas ». De même, quand il vous a alors été demandé si les recrues, mécontentes, n'avaient pas demandé à être vues par le Président, vous avez répondu : « on était au stade non revendicatif car on était encore en formation, on n'était pas encore affecté à des fonctions, on était encore à l'école, on n'a pas manifesté à ce moment-là » (audition du 22 septembre 2010, p.13). Vous avez alors été confronté aux informations objectives du Commissariat général concernant ces événements, mais vous avez déclaré que vous n'avez pas eu l'information concernant cette revendication des recrues (audition du 22 septembre 2010, p.13). Il n'est donc pas possible de considérer que vous n'avez pas eu la possibilité de parler de ces événements et du rôle que vous y auriez joué lors de votre première demande d'asile. De toute évidence, vos déclarations quant à votre participation à ces revendications ont pour but de répondre aux motivations des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissariat général et le Conseil du contentieux des étrangers et sont entièrement basées sur l'information objective fournie par le Commissariat général (voir *farde « documents »* du dossier n° [xxx]).

Dès lors qu'il n'est pas possible de considérer les recherches qui auraient lieu à votre rencontre pour ces faits comme crédibles, et les deux convocations que vous présentez à votre nom et au nom de Monseigneur [J. B.] (voir *documents n° 2 et 3*) ne permettent pas d'infirmer le sens de la présente décision. Il ressort en effet des informations générales en possession du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que l'authentification de documents officiels est très difficile, voire impossible en Guinée, le pays étant corrompu. L'authenticité de tels documents est donc sujette à caution (cf. *informations objectives annexées au rapport administratif*). Par ailleurs, les deux convocations ne précisent nullement les motifs justifiant votre présentation et celle de [J. B.] et que par conséquent, elles n'apportent pas d'élément probant permettant de renverser le sens de l'analyse.

En ce qui concerne la lettre de justification établie par Monseigneur [J. B.] le 11 mars 2011 et sa lettre manuscrite datée du 18 avril 2011 (voir *documents n° 1 et 6*), constatons que l'écriture et la signature sur ces deux documents sont différentes et qu'en dépit du même cachet, il n'est pas possible de considérer qu'elles émanent de la même personne. Ensuite, la lettre de justification évoque le fait que vous vous étiez réfugié à la paroisse de Ratoma pour des raisons de sécurité, et la lettre manuscrite parle de recherches qu'il y aurait à votre rencontre. Cependant, il n'est pas possible de considérer vous (sic) vous soyez réfugié à la paroisse de Ratoma ou que vous soyez recherché pour les raisons que vous invoquez dans le cadre de la présente demande d'asile pour les raisons exposées ci-dessus. Le Commissariat général rappelle que des documents sont censés venir à l'appui d'un récit présentant une certaine consistance et une certaine crédibilité; ce qui n'est nullement le cas en l'espèce et dès lors, ces documents ne suffisent pas à eux-seuls pour renverser les inconsistances et le manque de cohérence ressortant de vos propos mais également l'absence de vraisemblance des poursuites engagées à votre rencontre. Ensuite, constatons que les six photographies (voir *documents n° 8 à 13*) et l'arrêté ministériel portant proclamation des résultats du concours de recrutement des agents de la police session 2006, établi le 22 mai 2007 (voir *document n° 4*), ont déjà été rejetés dans le cadre de votre première demande d'asile (voir *farde « documents »* du dossier n° x). Cela a été confirmé par le Conseil du contentieux des étrangers (voir *arrêt n° 56233 du 18 février 2011*), arrêt qui possède l'autorité de la chose jugée.

Vous invoquez enfin être menacé de mort par votre père parce que vous auriez voulu épouser votre petite amie de religion chrétienne (voir *pp. 9-10*). Or, dans la mesure où votre relation avec [C.] n'a pas été jugée comme crédible, il n'est pas possible de croire que vous seriez menacé par votre père pour cette raison-là.

Dès lors, il n'est pas permis de considérer que les nouveaux éléments que vous invoquez à l'appui de votre deuxième demande d'asile démontrent de manière certaine que le Commissariat Général aurait pris une décision différente de celle du 15 juillet 2010 si ces éléments avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Par conséquent, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un

risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués

En termes de requête, la partie requérante réitère les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision querellée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 48, 48/3 et 48/4 de la loi de (sic) 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; violation de l'interdiction de l'erreur manifeste d'appréciation, principe général de bonne administration ; violation de l'obligation de motivation matérielle, principe général de bonne administration ».

3.2. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision entreprise et sollicite du Conseil qu'il lui reconnaisse le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande au Conseil qu'il lui accorde la protection subsidiaire. A titre « strictement subsidiaire », elle réclame l'annulation de la décision afin de procéder à des mesures d'instruction complémentaires.

4. Eléments nouveaux

En annexe de sa requête, la partie requérante a joint une copie d'une « lettre de témoignage » de Monseigneur [J. B.] datée du 20 juin 2011 dont elle a par ailleurs déposé l'original à l'audience.

Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à

démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

5.1. A la lecture de la décision attaquée, le Conseil constate que la partie défenderesse rejette la seconde demande d'asile de la partie requérante au motif qu'elle a ajouté un événement central à son récit dont elle ne peut justifier l'oubli de sa narration lors de sa première demande d'asile. En outre, la partie défenderesse relève que les nouveaux documents déposés à l'appui de cette seconde demande d'asile ne sont pas de nature à restaurer l'absence de crédibilité de ses déclarations antérieures afférentes à sa première demande d'asile.

5.2. En termes de requête, la partie requérante conteste la motivation de la partie défenderesse en arguant que les lettres écrites par Monseigneur [J. B.] ne souffrent d'aucune irrégularité et prouvent la réalité des faits allégués à l'appui de son récit d'asile.

5.3. Tout d'abord, le Conseil observe que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur un fait nouveau, à savoir le risque de persécutions par ses autorités en raison de sa participation dans les actes de revendications des stagiaires de la police, lesquels ont débouché sur la prise d'otage du Ministère de la Sécurité les 30 et 31 mars 2009.

Quant à ce, le Conseil fait sien le motif de la partie défenderesse, lequel ne fait au demeurant l'objet d'aucune critique en termes de requête, qui relève que l'invocation de ce fait nouveau constitue de toute évidence une réponse *a posteriori* de la partie requérante au reproche qu'il lui avait été adressé à l'occasion de sa première demande d'asile de tout ignorer de ces manifestations organisées par les recrues de la police fin mars 2009. En effet, alors que, interrogée spécifiquement sur les troubles au sein de la police lors de sa première audition du 22 septembre 2010, la partie requérante a clairement nié l'existence même de ces événements. Quant aux justifications apportées lors de son audition du 28 avril 2011 selon lesquelles la partie requérante aurait été victime d'erreurs de traduction de son interprète et aurait eu peur de mentionner ces faits, elles ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède. D'une part, le problème de traduction ne trouve aucun écho au dossier administratif et, d'autre part, la crainte de s'exprimer devant la partie défenderesse est incompatible avec la démarche de la partie requérante qui consiste justement à se réclamer de la protection des autorités belges et partant de la partie défenderesse.

De plus, il convient de remarquer que dans son arrêt n° 56 233 du 18 février 2011, revêtu de l'autorité de la chose jugée, le Conseil de céans a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en estimant, notamment, que sa participation à la formation de l'école de police n'était pas crédible en raison, entre autres, de l'ignorance dont la partie requérante a fait preuve quant aux manifestations ayant eu lieu au cours de sa période de formation, dont elle aurait normalement dû être témoin.

Par conséquent, le fait nouveau relaté par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne peut être retenu et ne saurait renverser le constat précité posé par le Conseil.

5.4. Pour le reste, le Conseil observe que la partie requérante fonde sa seconde demande d'asile sur les mêmes faits que ceux qu'elle invoquait auparavant à l'appui de sa précédente demande, à savoir les menaces de son père suite à son mariage avec une personne de confession chrétienne, et les menaces des autorités en raison de sa désertion, mais qu'elle étaye désormais ses allégations par la production de nouveaux documents.

Or, force est de constater que dans le cadre d'une seconde demande fondée sur les mêmes faits que la première demande, qui a déjà fait l'objet d'un arrêt de rejet du Conseil, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé cette juridiction dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil de céans.

En l'occurrence, dans son arrêt précité n° 56 233 du 18 février 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'inconsistance, de l'invraisemblance et du manque de cohérence de son récit. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée. Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la partie requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de renverser le constat qui précède.

5.5. Quant à ce, le Conseil constate qu'aucun des documents versés au dossier par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne suffit à rétablir la crédibilité des faits invoqués et partant, à emporter une décision différente de celle prise par la partie défenderesse.

En effet, s'agissant en premier lieu des convocations de police datées du 24 février 2011, le Conseil souligne que, en dehors de la question de leur authenticité, elles ne stipulent pas les motifs pour lesquels la partie requérante et Monseigneur [J. B.] devraient se présenter au commissariat de police, de sorte qu'aucun lien ne peut être établi entre ces documents et le récit d'asile de la partie requérante. De plus, il apparaît peu vraisemblable qu'une telle convocation soit envoyée à la partie requérante plus de deux ans après son départ du pays.

S'agissant ensuite des lettres du 18 avril 2011 et du 11 mars 2011 émanant de Monseigneur [J. B.] et de celle du 20 juin 2011 annexée au présent recours, le Conseil constate en tout état de cause que ces courriers, outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés, ne contiennent aucun élément qui permette d'expliquer les nombreuses incohérences et imprécisions qui entachent le récit de la partie requérante, et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, constaté dans l'arrêt n° 56 233 précité du Conseil de céans.

En termes de requête, le Conseil observe que l'argumentaire de la partie requérante visant à prouver que ces missives émanent d'une seule et même personne, soit Monseigneur [J. B.], et l'affirmation que ces lettres confirment le récit de la partie requérante n'énervent en rien ce qui précède.

5.6. Partant, l'analyse des nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile conduit à la conclusion que ceux-ci ne permettent nullement de rétablir la crédibilité de son récit, dont le défaut a déjà été constaté par la partie défenderesse et le Conseil lors de l'examen de sa précédente demande d'asile. Le Conseil considère dès lors, à la suite de la décision attaquée, que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de sa demande antérieure.

5.7. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi

6.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà été jugé ci-dessus que la crainte invoquée à l'appui de la seconde demande d'asile de la partie requérante n'est pas établie et que les nouveaux documents ne permettent pas d'inverser ce constat, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Guinée correspond à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, selon les termes de l'article 48/4, §2, c), de la loi.

6.3. Par conséquent, il n'y a pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de protection subsidiaire prévu par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

Dans sa requête, la requérante sollicite à titre « strictement subsidiaire » l'annulation de la décision entreprise. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT